

Arrêté préfectoral complémentaire
n° A6310 du 22 juillet 2021 modifiant les arrêtés
préfectoraux n° 2155 du 24 mars 1989 et n° 4534 du
30 juin 2006, et portant enregistrement d'une
installation de fabrication de matériels de cuisson
(planchas et fours), pour la société ENO sur la
commune de NIORT

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier les rubriques 2560 et 2940 ;

Vu le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2910 ;

Vu le décret 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes ;

Vu le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2570 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié par l'arrêté du 12 février 2015) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dans le cas présent, la rubrique 2915 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2155 du 24 mars 1989 autorisant la société ENO à exploiter une unité de production d'équipements ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4534 du 30 juin 2006 portant mise à jour du classement des activités de la société ENO à Niort ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2020, consécutif à l'inspection du site de la société ENO réalisée le 24 juillet 2020 ;

Vu les éléments transmis dans le courriel de la société ENO du 16 novembre 2020, complété par les courriels du 19 et du 25 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier et compléter les arrêtés préfectoraux n° 2155 du 24 mars 1989 et n° 4534 du 30 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-46-22 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société ENO dont le siège social est situé 95, rue de la Terraudière, 79000 Niort, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour fabriquer des matériels de cuisson (planchas et fours).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications</i>
Arrêté préfectoral n° 2155 du 24 mars 1989	Les dispositions de l'article 1, des titres I ; II ; III ; IV et V sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.
Arrêté préfectoral n° 4534 du 30 juin 2006	Les dispositions des articles 1, 2, 3 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	libellé	Capacité	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l.	15 680 l	E
	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux		

2515-1-b	naturels ou artificiels [...]. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	42 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	370 kW	DC
2570-2	2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	110 kg/j	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ou des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse [...] provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, Si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2,74 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant supérieure à 250 l	1500 l	D
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	55 kg/j	DC

E : (Enregistrement) – D (Déclaration) ; DC : (Déclaration soumise à contrôle périodique).

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles
NIORT	Section CR : parcelles 409 – 193 – 194

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales.

ARTICLE 1.4.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la rubrique 2565 (d'autorisation en enregistrement). En outre, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié par l'arrêté du 12 février 2015) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement, n'a pas été modifié.

Considérant cette disposition, la société ENO n'est pas soumise à constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté ministériel s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Cet arrêté ministériel s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables ;

- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés dans son annexe II ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 202 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2515 ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2570 ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dans le cas présent, la rubrique 2915.

ARTICLE 1.5.2. COMBUSTION

En application du décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes, l'article R.515-114-I précise que l'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations listées dans cet article. Ces informations sont déclarées par voie électronique sur le site internet : <https://demarches-simplifiees.fr> (Cf. arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes).

CHAPITRE 1.6. ÉCHÉANCIER

L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-dessous, des actions correctives et des travaux de mise en conformité en application des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 :

Référence des articles de l'arrêté du 9 avril 2019	Mise en conformité à réaliser	Échéances
Article 19	Mettre en place d'un dispositif de détection incendie et dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien et de maintenance.	31/12/2021
Article 35	Installer un débitmètre en sortie de la station de détoxification.	31/12/2021
Article 46	Mesurer et enregistrer le pH et le débit en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Disposer une alarme sonore signalant les rejets d'effluents non conformes aux limites de pH qui entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	31/12/2021
Article 18	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). Enlever les chapeaux des conduits d'évacuation.	31/12/2021

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NIORT et peut y être consultée,

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de NIORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 22 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA